



Décision n° 2026/S4

Conclusion de l'avenant 4 au marché relatif à la Mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 9 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 juin 2024 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 4 :

L'article 7.2 du CCAP prévoit une formule d'indexation faisant notamment référence à l'indice INSEE n° 001764110 : « Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature COICOP : 07.2.3.0 – Entretien et réparation de véhicules particuliers ».

Or, cet indice est arrêté depuis décembre 2025 et n'est plus publié par l'INSEE.

En outre, aucun coefficient de raccordement n'a été publié, ne permettant pas d'assurer la continuité de cette série statistique.

En conséquence, la formule de révision des prix définie contractuellement est devenue partiellement inapplicable, faute de pouvoir actualiser l'une de ses composantes.

Afin de remplacer l'indice devenu indisponible, il est proposé de retenir l'indice suivant :

Indice INSEE n° 011812964 : « Indice des prix à la consommation harmonisé – Base 2025 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature COICOP : 07.2.3 – Entretien et réparation de véhicules personnels (S) »

En conséquence, le présent avenant prévoit la substitution de l'indice 001764110 par l'indice 011812964 dans la formule de révision des prix prévue à l'article 7.2 du CCAP, l'application de cette modification à compter de la prochaine échéance de révision.

Cette adaptation, rendue nécessaire par la disparition d'un indice de référence, constitue une modification non substantielle du marché, conforme aux dispositions du Code de la commande publique et visant à assurer la bonne exécution du contrat.

DECIDE

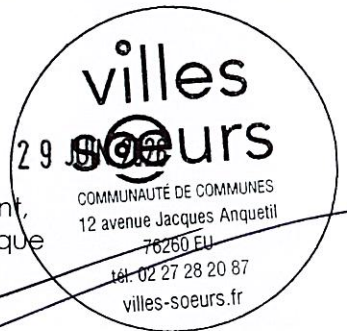
Article 1 : De signer l'avenant correspondant au marché relatif à la Mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes des Villes Sœurs.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le

Le président,
Eddie Facque



29 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai